

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue
de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 32FR/2021 du 5 août 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

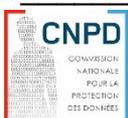
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de
l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

I. Faits et procédure

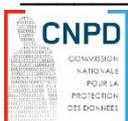
1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après : « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de deux sociétés du groupe [...] sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de contrôler l'application et le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, en vérifiant la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre par les sociétés du groupe [...], notamment au moyen d'un dispositif de géolocalisation et d'un dispositif de vidéosurveillance.

3. En date du 26 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A¹. Etant donné que le procès-verbal no. 20/2019 relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les deux sociétés du groupe [...], comme responsable du traitement contrôlé la Société A, la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A.

4. La Société A, est une société [...] inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...], [...], (ci-après : le

¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 26 mars 2019 auprès de la Société A (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »).



« contrôlé »). Le contrôlé a pour objet social [la fabrication et la distribution de biens industriels, ...]²

5. Lors de la visite précitée, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance,³ mais ne recourt pas à un système de géolocalisation dans ses véhicules de service.⁴ Les agents de la CNPD ont constaté que le système de vidéosurveillance est composé de douze caméras du type « fixe » dont dix caméras sont installées à l'extérieur sur le terrain de l'entreprise et deux caméras sont installées à l'intérieur de l'établissement du contrôlé dans la salle informatique.⁵

6. Le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courrier du 17 juillet 2019.

7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 6 février 2020 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD. Le contrôlé a formulé ses observations sur la communication des griefs par courrier du 11 février 2020.

8. Le 26 février 2020 le chef d'enquête a notifié au contrôlé une version modifiée de la communication des griefs du 6 février 2020. Le contrôlé a formulé ses observations sur cette version de la communication des griefs par courrier du 3 mars 2020.

9. Le 4 mars 2021 le chef d'enquête a notifié au contrôlé une nouvelle version modifiée de la communication des griefs du 6 février 2020. Le contrôlé a confirmé la réception de ce document par courriel du même jour (ci-après, toute référence à la communication des griefs, est une référence à la dernière version de ce document qui a été notifié au contrôlé).

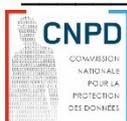
10. Le 4 mars 2021 le chef d'enquête a par ailleurs notifié au contrôlé un courrier complémentaire à la communication des griefs l'informant qu'il propose à la Formation Restreinte d'adopter une mesure correctrice sans pour autant proposer une amende

² Cf. Statuts coordonnés au [...], Article [...].

³ Cf. Procès-verbal no. [...], point 6.

⁴ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 9.

⁵ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 1.



administrative. Le contrôlé a confirmé la réception et la lecture de ce courrier par son courriel précité du 4 mars 2021.

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 8 juin 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 21 juillet 2021. Par courriel du 9 juin 2021, le contrôlé, en se référant à son échange de correspondances avec la CNPD lors de la procédure écrite, a informé la Formation Restreinte qu'il ne se présentera pas à cette audience.

12. Lors de la séance du 21 juillet 2021 le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

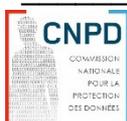
1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

14. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.⁶

15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être*

⁶ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>.



traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁷

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁸

2. En l'espèce

18. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens du responsable du traitement ainsi que la sécurisation des accès (entrées et sorties).⁹

19. Ils ont constaté que les champs de vision des caméras « [caméras 1 à 7] » permettent entre autres la surveillance d'une partie de la voie publique.¹⁰

20. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête rappelle que tout responsable du traitement a l'obligation de prendre en considération les principes généraux de l'article 5.1 du RGPD et qu'un traitement n'est licite que si au moins une des conditions de l'article 6.1 du RGPD est remplie. Il estime que même si les finalités précitées indiquées par le contrôlé remplissent une ou plusieurs conditions de l'article 6.1 du RGPD, en l'espèce la surveillance de la voie publique et des terrains avoisinants est cependant disproportionnée.¹¹

21. Il considère que les courriers du contrôlé des 26 mars 2019 et 17 juillet 2019 ne contiennent pas de faits ou informations permettant une autre appréciation. Il retient

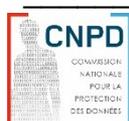
⁷ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 2., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html>.

⁸ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>.

⁹ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 3.

¹⁰ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 7.

¹¹ Cf. Communication des griefs, page 2, Ad.B.), point 1.).



notamment que le contrôlé a pris des mesures correctrices, à savoir le floutage des parties respectives de la voie publique et des terrains avoisinants, postérieurement à la visite sur site.¹²

22. Ainsi, le chef d'enquête constate que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.¹³

23. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu ou les alentours d'un bâtiment ou d'un site doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Les caméras installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision. En fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, la CNPD estime que le responsable du traitement doit mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.¹⁴

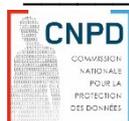
24. Elle note que par deux courriels du 26 mars 2019, le contrôlé a confirmé avoir pixélisé la voie publique et qu'il a annexé à ces courriels des captures d'écran montrant les champs de vision des caméras litigieuses. Elle constate toutefois que le contrôlé n'a adapté les champs de vision des caméras en question qu'après la visite sur site.

25. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 5.1.c) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

¹² Cf. Communication des griefs, page 2, Ad.B.), point 1.).

¹³ Cf. Communication des griefs, page 2, Ad.B.), point 1.).

¹⁴ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>.



II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Sur les principes

26. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

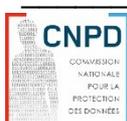
d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de auprès de la Société A

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

27. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

28. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

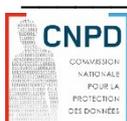
c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;

j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »

29. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

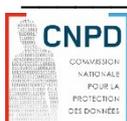
30. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

31. Il résulte du courrier complémentaire à la communication des griefs du 4 mars 2021 que le chef d'enquête a pris en compte :

- Le fait que la vidéosurveillance a pour finalité la protection des biens ainsi que la sécurisation des accès et que la vidéosurveillance s'est étendue à la voie publique de manière non intentionnelle ;



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

- La bonne coopération du contrôlé tout au long de l'enquête ainsi que de sa volonté d'adopter des mesures au plus vite possible afin de conformer le système de vidéosurveillance à la loi ;

En particulier, le contrôlé a pris des mesures correctrices encore le jour du contrôle sur place et en a informé la CNPD par courrier du 26 mars 2019 ;

- Le fait que les champs de vision litigieux sont pour la plupart flous et ne captent qu'un nombre réduit de personnes de sorte qu'on peut supposer un manquement mineur.¹⁵

32. Ainsi, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte de ne pas retenir une amende administrative et de prononcer un rappel à l'ordre.¹⁶

33. La Formation Restreinte se rallie aux développements du chef d'enquête et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'imposer une amende administrative à l'encontre du contrôlé.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

34. L'adoption de mesures correctrices a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :

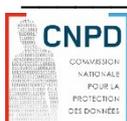
- a) Prononcer un rappel à l'ordre à l'encontre du responsable du traitement pour cause de violation des dispositions du RGPD.
- b) Attirer l'attention du responsable du traitement sur le fait que pour garantir la licéité des finalités de la vidéosurveillance (à savoir la protection des biens et la sécurisation des accès), il ne doit traiter que des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités, et, en particulier, adapter le système de vidéosurveillance de telle sorte que les voies publiques ne soient pas filmées, par exemple par l'enlèvement des caméras litigieuses ou

¹⁵ Cf. Courrier complémentaire du 4 mars 2021, pages 2 à 3.

[...]

¹⁶ Cf. Courrier complémentaire du 4 mars 2021, page 3.

[...]



par la réorientation ou par le masquage des champs de vision des caméras litigieuses, à moins que ceci a déjà été implémenté.¹⁷

35. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 30 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD, comme détaillées dans ses courriels précités du 26 mars 2019, rappelés dans ses courriers des 11 février 2020 et 3 mars 2020. Plus particulièrement, elle note que le contrôlé a annexé à ses courriels du 26 mars 2019 plusieurs captures d'écran montrant entre autres les ajustements des champs de vision des caméras « [caméras 1 à 7] » afin de, et dans la mesure du possible, ne plus filmer la voie publique et les terrains avoisinants.

36. En vertu de l'article 58.2 b) du RGPD, la CNPD peut rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du RGPD.

37. Compte tenu du fait que le contrôlé a violé le principe de minimisation des données issu de l'article 5.1.c) du RGPD, qui est un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), la Formation Restreinte considère qu'il est justifié de retenir la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard¹⁸ et de prononcer un rappel à l'ordre à l'encontre du contrôlé.

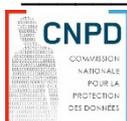
38. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 30 de la présente décision, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'attirer l'attention du contrôlé sur le fait que les opérations de traitement envisagés sont susceptibles de violer des dispositions du RGPD¹⁹, alors que le contrôlé a démontré qu'il s'est mis en conformité.

¹⁷ Cf. Courrier complémentaire du 4 mars 2021, page 2.

[...]

¹⁸ Cf. Courrier complémentaire du 4 mars 2021, page 2, point a).

¹⁹ Cf. Courrier complémentaire du 4 mars 2021, page 2, point b).



Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A un rappel à l'ordre pour avoir violé l'article 5.1.c) du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 5 août 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

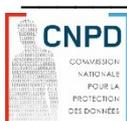
Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A